

Nom de la clause : Formule de Nantes contenue dans le Traité d'Emerigon

Objet de la Clause : Assurance Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** Postérieur à 1783

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette formule est issue du Traité de Balthazard Emerigon intitulé « Traité des Assurances et des Contrats à la grosse » publié en 1783 à Marseille chez Jean Moissy, Imprimeur du Roi, à la Canebière. Tout un programme !

Ce traité est fascinant et je souhaite à tous de pouvoir y jeter un œil. Il montre que nous n'inventons pas grand-chose et que les principes sont les mêmes depuis fort longtemps et que certaines garanties, que nous croyons toutes droit sorties de notre monde moderne, sont en fait pratiquées depuis plus de 300 ans (voir la garantie sur les captifs qui ressemble à s'y méprendre aux garanties proposées par certaines compagnies pour prendre en charge la rançon demandée par les kidnappeurs....)

Cette formule est indiquée comme étant postérieure à l'Ordonnance sur la Marine de 1681. Sans plus de précisions de la part de l'auteur, on peut donc simplement dire qu'elle est postérieure à la date de publication de l'ouvrage en 1783.

Formule de Nantes.

Nous, Affureurs, fouffignés, promettons & nous obligeons à vous M

d'affurer & affurons, , favoir : chacun de nous la fomme par nous ci-deffous déclarée

dont nous prenons les rifques à notre charge fur bonnes ou mauvaifes nouvelles, renonçant à la lieue & demie par heure, favoir : fur le Navire, depuis le

& fur les marchandifes , depuis le jour qu'elles ont été ou feront chargées & embarquées pour mener à bord dudit Navire, & dureront, quant au Navire, jufqu'à ce qu'il foit arrivé & déchargé au Port de

& l'avons eftimé valoir

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Et quant aux marchandises, jufqu'à ce qu'elles ayent été ou foient amenées & déchargées à terre à bon fauvement, fans aucun dommage , nous affujettiffans à en courir les rifques dans les Gabarres, Barques & Bateaux, Chaloupes, Canots, & autres Alléges fervant à leur tranfport de terre à bord lors de l'embarquement, & de bord à terre lors du débarquement. Accordons que ledit Navire, faifant ledit voyage , pourra naviguer avant & arrière, à dextre & à feneftre ; nous foumettant à courir tous rifques & périls de mer, de guerre, de feu, de vent, d'amis, d'ennemis, de repréfailles, de lettres de marque & contre-marque ; d'Arrêt & Déclaration de guerre des Rois, Reines, Républiques, Princes & Seigneurs quelconques, d'imprudence, d'abfence du Capitaine lors de la perte, de baratterie de Patron, Maître ou Mariniers, & généralement de tous autres périls, fortunes ou cas fortuits qui pourroient avenir, en quelque manière que ce foit, prévus ou imprévus. Et fi après la fortie du Vaiffeau du Port de fon départ, lefdites marchandises venoient par néceffité, ou dans la vue d'une plus grande fûreté, à être déchargées ou rechargées, en tout ou en partie, à la mer ou en quelque efcalle, dans un autre ou dans d'autres Bâtimens, petits ou grands, ce qui pourra être fait fans attendre notre approbation ou notre confentement, parce que néanmoins vous ferez tenu de nous en inftruire auffitôt que la nouvelle vous en fera parvenue, ou dans les trois jours fuivans au plus tard, nous courons les rifques defdites marchandises fur les Bâtimens dans lefquels elles auront été renverfées, ainfi que nous le courions auparavant , nous mettant du tout en la place de vous ledit fieur

pour vous garantir & indemnifer de toutes pertes & dommages qui pourroient arriver ; & en cas de dommage, prife ou perte dudit Navire ou marchandises, (ce que Dieu ne veuille) promettons & nous obligeons de payer & rembourfer à vous ou au porteur de cette police, toute la perte & dommages que vous aurez reçus, à proportion de la fomme que chacun de nous aura affurée, auffi le dernier comme le premier ; & en tel cas , donnant chacun de nous pouvoir fpécial à vous ou à votre Commis, de travailler ou faire travailler à la falvation ; promettant, en tout événement, de payer les frais & dépens faits a ce fujet, foit qu'il y ait du recouvrement ou non , ajoutant entière foi & crédit au compte & ferment de la perfonne ou des perfonnes qui auront fait lefdits frais & dépens ; confeffons être payés de la prime d'Affurance par les mains de vous à

à raifon de

après la connoiffance de la ceffation des rifques, laquelle prime nous eft néanmoins acquife dès ce moment , & fera reçue en paiement de la fomme à payer en cas de perte, d'avaries, fauf le rapport réciproque du plus ou du moins ; nous ne payerons point d'avaries fi elles n'excèdent pour cent. Il nous fera diminué pour cent pour prompt paiement en payant dans

après la notification de l'abandon & de la perte. Nous vous permettons expreffément de faire affurer tout votre capital, même la prime & la prime de la prime, fi bon vous femble & quand bon vous femblera ; le tout fait de bonne foi, fans fraude, foit que le fufdit Navire ait une commiffion en guerre ou non , fuivant l'Ordonnance de la Marine, fauf les cas dans lefquels nous y avons dérogré ; & en cas de conteftations, nous conviendrons à l'amiable d'Arbitres Négocians pour juger nos différens ; & pour l'exécution du tout, nous obligeons tous nos biens, fpécialement de la part de l'Affuré, les chofes affurées avec renonciation à toutes exceptions & tromperies contraires à ces préfentes conventions. En cas de guerre, hoftilités ou repréfailles avec quelque Puiffance maritime avant l'arrivée dudit Navire, la prime fera augmentée au cours de la Place.

Nantes le